



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/45/968✓
S/22294
1er mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-cinquième session
Point 23 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-sixième année

Lettre datée du 1er mars 1991, adressée au Secrétaire général par
le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits
inaliénables du peuple palestinien

En ma qualité de Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, je désire appeler d'urgence votre attention sur la détention massive et continue de civils palestiniens, y compris de mineurs, que les autorités israéliennes utilisent comme châtement collectif contre le peuple palestinien du territoire palestinien occupé.

Le 22 février 1991, selon le journal israélien Ha'aretz, le Procureur général du parquet militaire israélien aurait dit que depuis décembre 1987, 75 000 Palestiniens du territoire occupé avaient été jugés par des tribunaux militaires. Il aurait également dit que 3 000 détenus palestiniens sont actuellement en instance de procès et 1 400 en détention administrative.

Auparavant, le 29 janvier 1991, Amnesty International avait signalé à la Commission des droits de l'homme de l'ONU que depuis décembre 1987, environ 14 000 Palestiniens, y compris des prisonniers de conscience, se trouvaient en détention administrative sans inculpation ni jugement. Plus de 4 000 ont été détenus en 1990 pour des périodes renouvelables allant jusqu'à un an. D'après Amnesty International, on empêche efficacement les détenus d'exercer leur droit de contester leur détention en refusant dans presque tous les cas de communiquer des informations cruciales sur les raisons de cette détention. Amnesty International est parvenue à la conclusion que cette pratique ne devrait pas être appliquée aux prisonniers de conscience ni être utilisée comme moyen de contourner les garanties offertes par un système de justice pénale ordinaire.

La détention de Palestiniens comme politique de châtement collectif a concerné des centaines de mineurs, dont certains avaient moins de 14 ans. D'après un rapport, daté de juillet 1990, de B'Tselem, le Centre israélien d'information sur les droits de l'homme dans les territoires occupés, quelque 1 700 mineurs

palestiniens, rien qu'à Jérusalem-Est, avaient été détenus avant la date de publication de ce rapport. D'après B'Tselem, la détention de Palestiniens, y compris de mineurs, sans procès, constitue souvent en elle-même un châtement.

B'Tselem a rapporté en outre que les violences infligées aux mineurs détenus étaient devenues la norme au cours de la période de détention. Brutalités, cris et humiliations sont le lot des détenus tout au long de la période de détention. Amnesty International a rapporté que le recours systématique aux mauvais traitements au cours des interrogatoires continue d'être répandu. Voici quelques exemples des méthodes utilisées : coups de matraque et de crosse de fusil sur diverses parties du corps; couverture du visage à l'aide de sacs à ordures; privation de sommeil en mettant le détenu aux fers pendant des périodes prolongées dans des positions inconfortables; réclusion dans de petites cellules obscures, souvent appelées "placards"; brûlures de cigarettes; compression des testicules; enfin, avances sexuelles.

Le recours à la détention de Palestiniens sans jugement par la puissance occupante comme châtement collectif est une violation flagrante des obligations incombant à Israël en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, en particulier de ses articles 33, 37, 72 et 78. Il constitue une grave atteinte aux droits de l'individu à être protégé des arrestations arbitraires et à ce que sa cause soit entendue équitablement, droits consacrés à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 i) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien tient à condamner la politique et la pratique de châtement collectif adoptées par Israël, qui sont contraires aux obligations qui lui incombent en tant que puissance occupante, et demande qu'Israël souscrive à l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés depuis 1967 et se conforme scrupuleusement aux dispositions de ladite convention et des instruments internationaux pertinents.

Le Comité réaffirme une fois de plus la nécessité impérieuse et urgente de garantir une protection efficace aux Palestiniens vivant sous l'occupation. Le Comité vous lance un appel, à vous, Monsieur le Secrétaire général, ainsi qu'à tous les intéressés, pour que vous preniez immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour libérer les détenus, en particulier les mineurs, et garantir la sécurité et la protection des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session, au titre du point 23 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président par intérim du Comité pour
l'exercice des droits inaliénables du
peuple palestinien

(Signé) Ricardo ALARCON de QUESADA